

AR PREFECTURE

006-210601597-20150701-06_01_07_2015-DE
Reçu le 07/07/2015

Acte rendu exécutoire après dépôt

En préfecture du
Et publication en mairie du



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2015 À 18H00

L'an deux mille quinze, le premier juillet, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-quatre juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire

- **Étaient Présents :** Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Monsieur Robert BOJANOVICH, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :

- Madame Marie ADAMO-BRONSONE donne procuration à Monsieur le Maire
- Monsieur Bernard REBUFFEL donne procuration à Madame Catherine BARRAJA
- Monsieur Cédric CIRASA donne procuration à Monsieur Richard CONTE
- Madame Marie-Paule ZANOTTI donne procuration à Madame Patricia DEGUS

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

6/ OBJET : ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR – MODIFICATION DES TARIFS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame Joëlle BRAVETTI, Adjointe au Maire expose à ses collègues :

Par délibération en date du 23 juillet 2014, le conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur de l'accueil périscolaire dans les écoles de Villefranche-sur-Mer et fixé les tarifs de cet accueil comme suit :

- Garderie du matin uniquement : 5 euros par mois
- Garderie du matin et du soir : 15 euros par mois
- Gratuité pour la période de 16 heures à 16 heures 30

Ces tarifs sont forfaitaires.

La commune souhaite adopter une tarification solidaire pour cet accueil, qui repose sur la prise en compte des ressources et de la composition familiale des ménages, pour appliquer un tarif adapté à la situation de chacun.

Dans le cadre de sa politique temps libre, la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes a adopté le principe de l'application des barèmes dégressifs généralisés de participation familiale en accueil de loisirs périscolaires.

L'accueil périscolaire est organisé de la façon suivante les lundis, mardis, jeudis, vendredis matin et soir et les mercredis matin pour l'ensemble des écoles de Villefranche-sur-Mer selon les horaires suivants :

ECOLE DE VILLEFRANCHE-SUR- MER	ECOLE MATERNELLE LES MAGNOLIAS	GROUPE SCOLAIRE CALDERONI
ACCUEIL	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi
MATIN	7h30 à 8h15	7h30 à 8h20
SOIR	16h30 à 18h	16h00 à 18h00 (*)

- Mercredi : pas de garderie le soir
(*) de 16h à 16h30, l'accueil est gratuit.

Les objectifs de cette politique tarifaire sont les suivants :

- Favoriser un traitement équitable des familles sur l'ensemble du département, quel que soit l'organisme de loisir d'accueil choisi.
- Instaurer une égalité des participations familiales en fonction des revenus par l'application d'un taux d'effort unique.
- Faciliter la tâche des familles et des gestionnaires par l'utilisation du quotient familial afin d'éviter la multiplication des pièces justificatives de ressources.

Elle leur propose de déterminer la participation journalière des familles de la manière suivante :

- **CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL**

Avant le 1^{er} janvier de chaque année, la CAF délivre, à leur demande, une notification de quotient familial aux allocataires. Le quotient familial retenu est celui en vigueur au moment de la demande de notification.

Dans la base de calcul du quotient familial, les frais professionnels forfaitaires (10 et 20 %) ou réels sont pris en compte.

- En cas de changement de situation, le quotient familial est recalculé

AR PREFECTURE

006-210601597-20150701-06_01_07_2015-DE
Reçu le 07/07/2015

$QF = 1/12$ ème des revenus perçus + prestations familiales mensuelles
+ ½ par enfant à charge jusqu'au second
+ 1 enfant à charge à partir du 3eme
+ ½ supplémentaire par enfant handicapé

Pour les non allocataires de la CAF, le calcul sera effectué à partir du dernier avis d'imposition selon la même formule

TAUX D'EFFORT

Celui-ci est défini par la CAF en fonction des modes d'accueil

0,9% pour les accueils de loisirs sans hébergement
0,4% pour les accueils de loisirs périscolaires (base horaire = 8 heures)
2,7% pour les accueils avec hébergement (séjours de vacances)

DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

$\frac{\text{Quotient familial} \times \text{taux d'effort unique}}{8} = x \text{ 165 jours d'école} / 10 \text{ mois} = \text{tarif horaire}$

Des quotients plancher et plafond sont fixés

Plancher : 360
Plafond : 1480

Elle leur propose d'adopter ces barèmes de calcul.

Elle leur propose également d'adopter le nouveau règlement intérieur du service d'accueil périscolaire, et péri éducatif dont le projet était joint en annexe de l'ordre du jour étant précisé que le recouvrement des recettes sera effectué par la régie « garderie scolaire » qui sera modifiée en conséquence.

Ces dispositions s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOPTE**



Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives